



Assemblée générale

Distr. générale
14 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 145 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 27 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/68/682)]

68/256. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

I

Deuxième rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2012-2013

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2012-2013 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993, relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 66/239 du 24 décembre 2011 et 67/243 du 24 décembre 2012,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal¹ pour l'exercice biennal 2012-2013 et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées à la section III.A de son rapport;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 2012-2013, le montant brut de 283 067 700 dollars des États-Unis (montant net : 251 736 900 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 67/243 au titre du financement du Tribunal sera minoré

¹ A/68/582.

² A/68/642.



d'un montant brut de 4 074 200 dollars (montant net : 4 476 100 dollars), le montant brut total étant ainsi ramené à 278 993 500 dollars (montant net : 247 260 800 dollars) ;

II

Budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2014-2015

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le budget pour l'exercice biennal 2014-2015 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³ et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et des taux d'inflation⁴,

Ayant également examiné les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le budget pour l'exercice biennal 2014-2015 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³ et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et des taux d'inflation⁴ ;

2. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports⁵ ;

3. *Décide* que les coûts seront actualisés suivant la formule de calcul convenue dans sa résolution concernant le budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015⁶ ;

4. *Souligne* qu'il importe que le Secrétaire général continue à s'efforcer d'assurer la mise en œuvre rapide et efficace de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal ;

5. *Rappelle* le paragraphe 36 du rapport du Comité consultatif² et prie à cet égard le Secrétaire général de veiller à ce que le Tribunal applique la nouvelle politique d'administration des voyages découlant de sa résolution 67/254 du 12 avril 2013 et indique toutes économies résultant de l'adoption de cette nouvelle politique dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget ;

6. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'exercice biennal 2014-2015, un crédit d'un montant brut de 201 688 200 dollars (montant net : 179 998 600 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution ;

7. *Décide également* qu'il sera tenu compte, dans le financement du crédit inscrit au Compte spécial pour l'exercice biennal 2014-2015, du montant des recettes de l'exercice, estimé à 285 500 dollars, qui sera déduit du total ;

8. *Décide en outre* de mettre en recouvrement pour 2014, au titre du Compte spécial, un montant total de 100 701 350 dollars, correspondant à la moitié du crédit approuvé à titre estimatif pour l'exercice biennal 2014-2015, minoré du montant de 142 750 dollars représentant la moitié des recettes de l'exercice, estimées à 285 500 dollars ;

9. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 50 350 675 dollars (montant net : 44 928 275 dollars), selon le barème des quotes-

³ A/68/386.

⁴ A/68/660.

⁵ A/68/642 et A/68/7/Add.24.

⁶ Résolution 68/246.

parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2014 ;

10. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 50 350 675 dollars (montant net : 44 928 275 dollars), selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2014 ;

11. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 9 et 10 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 844 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pour 2014.

72^e séance plénière
27 décembre 2013

Annexe

Financement, pour l'exercice biennal 2014-2015, du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>	
Crédit à prévoir à titre estimatif pour l'exercice biennal 2014-2015	198 667 000	177 140 500
Prévisions révisées : incidence des variations des taux de change et des taux d'inflation	3 021 200	2 858 100
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	-	-
Recommandations de la Cinquième Commission	-	-
Montant du crédit initial ouvert à titre estimatif pour l'exercice biennal 2014-2015	201 688 200	179 998 600
À déduire : Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2014-2015	(285 500)	(285 500)
Montant du crédit initial ouvert à titre estimatif pour l'exercice biennal 2014-2015, après déduction du montant estimatif des recettes	201 402 700	179 713 100
Montant total à mettre en recouvrement pour 2014		
Montant correspondant à la moitié du crédit ouvert à titre estimatif pour l'exercice biennal 2014-2015	100 701 350	89 856 550
Diminution du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2012-2013	(4 074 200)	(4 476 100)
Montant crédité conformément au paragraphe 3 c) i) de la résolution 68/245, relative au deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013	4 074 200	4 476 100
Contributions nettes à mettre en recouvrement auprès des États Membres pour 2014	100 701 350	89 856 550
<i>Dont :</i>		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2014	50 350 675	44 928 275
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2014	50 350 675	44 928 275